

**RÈGLEMENT N° 429-21  
CONCERNANT LA PROTECTION DU LAC SELBY**

---

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite s'assurer de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le lac Selby ;
- CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu des pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT QUE les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ;
- CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace ;
- CONSIDÉRANT QUE le nombre important d'embarcations présentes sur le territoire, la Ville souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par application d'une étiquette autocollante sur les embarcations respectant les conditions de mise à l'eau afin que les patrouilleurs nautiques puissent identifier efficacement les embarcations non conformes aux dispositions du présent règlement ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

À ces causes, il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Jules Brunelle-Marineau,  
et appuqué par Monsieur le conseiller Guillaume Brais

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement n° 429-21 concernant la protection du lac Selby* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement du plan d'eau par des espèces exotiques telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales désirant accéder au plan d'eau par un terrain situé sur le territoire de la Ville de Dunham.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions qui suivent :

**Accès public :**

Accès piétonnier au lac Selby aménagé par la Ville de Dunham.

**Accès privé :**

Accès sur une propriété privée ou une servitude au lac Selby.

**Embarcation non motorisée :**

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur.

**Embarcation motorisée :**

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur à combustion (inclus les embarcations propulsées uniquement par un moteur électrique) ou par hydrojet.

**Espèce exotique envahissante :**

Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

**Fonctionnaire désigné :**

Une ou plusieurs personnes désignées par résolution par la Ville et chargées d'appliquer le présent règlement.

**Immeuble :**

Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Ville et permettant un accès au lac Selby.

**Lavage :**

Consiste à inspecter et laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

**Permis d'accès au lac :**

Permis délivré par la Ville permettant à un utilisateur d'embarcation d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation.

Le permis prend la forme d'une étiquette autocollante délivrée par la Ville sur lequel un code numérique unique à chaque embarcation est indiqué.

**Utilisateur :**

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non.

Utilisateur contribuable : Un propriétaire d'embarcation étant soit propriétaire d'un immeuble à Dunham soit locataire ayant son adresse permanente à Dunham ou ayant un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement. Cette définition inclut aussi le conjoint du propriétaire ou du locataire.

Utilisateur non-contribuable : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation n'appartenant pas à un contribuable.

**SECTION A : PERMIS D'ACCÈS AU LAC SELBY****ARTICLE 4 PERMIS D'ACCÈS**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour avoir accès au lac Selby, toute embarcation doit posséder un permis d'accès au lac Selby émis par la Ville.

**ARTICLE 5 EFFET DU PERMIS D'ACCÈS**

Le permis d'accès au lac Selby permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur le lac.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ACCÈS AUX UTILISATEURS CONTRIBUTUABLES**

Tout requérant contribuable doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Ville de Dunham ou la copie de son bail de location sur un formulaire de la Régie du logement ;

Les noms, adresses permanentes et la photocopie d'une pièce d'identité du propriétaire de l'embarcation ;

Après le 1<sup>er</sup> mai de l'année courante, une preuve d'achat de l'embarcation chez un concessionnaire ou un certificat de lavage valide de l'embarcation ;

Le type d'embarcation, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral dans le cas d'une embarcation motorisée ;

Le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion ;

À l'exception des embarcations motorisées de moins de 10 chevaux-vapeur, tout requérant qui fait une demande de permis pour la première fois doit fournir une copie du permis fédéral d'embarcation de plaisance de l'embarcation motorisée ;

Le requérant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

Pour les locataires considérés comme utilisateur contribuable au sens du règlement, les conditions supplémentaires suivantes sont exigées :

- 1- Un locataire doit envoyer sa demande de permis à l'hôtel de ville afin de recevoir une approbation municipale. Il faut prévoir un maximum de cinq (5) jours ouvrables avant que la Ville ne traite la demande ;
- 2- Un seul bail de location de la Régie du logement à l'année sera admis par unité de logement pour la délivrance d'un permis d'accès au lac pour contribuable. Toute réception d'une deuxième demande pour une même unité de logement dans la même année sera automatiquement rejetée.

#### **ARTICLE 7            CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ACCÈS AUX UTILISATEURS NON-CONTRIBUABLES**

La délivrance d'un permis d'accès aux utilisateurs non-contribuables est assujettie aux dispositions suivantes :

Les noms, adresses permanentes et la photocopie d'une pièce d'identité du propriétaire de l'embarcation ;

Le type d'embarcation, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral dans le cas d'une embarcation motorisée ;

Le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion ;

À l'exception des embarcations motorisées de moins de 10 chevaux-vapeur, tout requérant qui fait une demande de permis pour la première fois doit fournir une copie du permis fédéral d'embarcation de plaisance de l'embarcation motorisée ;

Le requérant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8            DURÉE DU PERMIS D'ACCÈS AUX UTILISATEURS NON-CONTRIBUABLES**

La durée de validité maximale du permis d'accès au lac Selby est d'un (1) an, soit à partir de la date d'émission du permis jusqu'au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis d'accès est suspendu à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé en dehors du territoire de Dunham.

Le permis d'accès est suspendu sur le champ si l'utilisateur ne peut pas démontrer au fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement que son embarcation n'a pas navigué sur un plan d'eau situé en dehors de Dunham.

#### **ARTICLE 9            AFFICHAGE DU PERMIS D'ACCÈS**

L'étiquette autocollante délivrée par la Ville doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté tribord de l'embarcation.

## **SECTION B : DESCENTE DE BATEAU**

### **ARTICLE 10 DESCENTE À BATEAU PRIVÉE**

Toute utilisation d'un terrain riverain au lac Selby à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout propriétaire riverain du lac Selby.

## **SECTION C : LAVAGE DES EMBARCATIONS**

### **ARTICLE 11 LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES ET NON MOTORISÉES**

Embarcation non motorisée : tout utilisateur contribuable et non-contribuable doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer d'inspecter minutieusement, de laver et de retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Embarcation motorisée – non-contribuable : tout utilisateur non-contribuable doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, faire inspecter et laver cette embarcation et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Embarcation motorisée – contribuable : Tout utilisateur contribuable dont l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé à l'extérieur du territoire de la Ville doit, avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire laver dans un poste de lavage et se munir du certificat de lavage.

### **ARTICLE 12 CERTIFICAT DE LAVAGE**

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) le nom, prénom et adresse postale de l'utilisateur de l'embarcation ;
- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;
- c) la date de l'émission du certificat ;
- d) la date de l'expiration du certificat ;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

## **SECTION D : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

### **ARTICLE 13 SURVEILLANCE**

La Ville peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Ville peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce règlement, effectue la délivrance des permis d'accès au lac au nom de la Ville.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès au plan d'eau par l'accès public à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

Ces personnes ont également le pouvoir d'interdire l'accès au plan d'eau à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un permis d'accès au lac valide.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

## **SECTION E : CONVENTION NAUTIQUE**

### **ARTICLE 14 VITESSE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES**

La vitesse des embarcations motorisées ne peut être supérieure à 10 km/h entre la rive et les bouées ou à une distance inférieure de 30 mètres des baigneurs.

La vitesse des embarcations motorisées ne peut être supérieure à 40 km/h au centre du lac, à l'intérieur des bouées à la clarté du jour. À la lueur du jour, cette vitesse ne peut être supérieure à 10 km/h.

## ARTICLE 15 PROHIBITIONS

Il est interdit à toute embarcation motorisée de circuler de nuit.

Il est interdit à toute embarcation motorisée de faire du slalom entre les bouées.

Il est interdit de faire du ski nautique ou d'avoir des remorques du même type à une embarcation motorisée entre la rive et les bouées.

Il est interdit de mettre à l'eau des régates, de faire des défilées ou des courses entre les embarcations.

Il est interdit d'utiliser une embarcation avec propulsion à hydrojet sur le lac.

Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche.

Il est interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans le lac.

## SECTION F : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### ARTICLE 16 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinq-cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux-mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour toute récidive, l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux-mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre-mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## SECTION G : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

### ARTICLE 17 DISPOSITION TRANSITOIRE

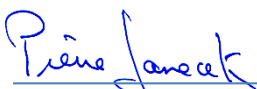
Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, tout règlement antérieur concernant le lac Selby ainsi que toutes politiques ou directives.

### ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Dunham, ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2021.

AVIS DE MOTION :	<u>14 septembre 2021</u>
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>14 septembre 2021</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>5 octobre 2021</u>
AVIS DE PROMULGATION :	<u>13 octobre 2021</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>13 octobre 2021</u>

  
Pierre Janecek,  
Maire

  
Maxime Boissonneault,  
Greffier